

## **ARRETE MUNICIPAL N°2016-22**

**24 juin 2016**

### **ARRETE PORTANT REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE SILLY-SUR-NIED**

Nous, Serge WOLLJUNG, Maire de la commune de Silly sur Nied

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;
- Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil municipal D2016-04-04 du 28 avril 2016 décidant de la mise en place d'un système de concessions au cimetière de Silly-sur-Nied ;

### **ARRETONS**

#### **Article 1 : Dispositions générales**

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L.223 et suivants, chaque commune consacre à l'inhumation des morts un ou plusieurs terrains spécialement aménagés à cet effet.

La création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal.

Aussi, dans le respect de la législation funéraire (loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 ; circulaire du 14 décembre 2009 du Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales), la commune de Silly-Sur-Nied propose aujourd'hui deux modes d'inhumation autour de l'église Saint Arnould :

- en terre pour les cercueils, soit en terrain commun, soit en terrain concédé
- en columbarium pour les urnes, dans des cases concédées

#### **Article 2 : Attribution des terrains**

Ont droit à une sépulture dans le cimetière communal :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

Les terrains ne sont concédés qu'au moment d'une inhumation.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans que soit produit un acte de décès mentionnant d'une manière précise le nom de la personne décédée, son domicile, la date et l'heure de son décès.

Le maire délivre une autorisation précisant l'heure à laquelle devra avoir lieu l'inhumation et son emplacement.

## Article 3 : Terrains communs

### **A/ Droit d'occupation**

Conformément à l'art. L. 2223-3 du CGCT, la commune propose des terrains communs gratuits.

### **B/ Conditions d'inhumations**

Les inhumations sont faites dans des fosses séparées à la suite les unes des autres, aux emplacements désignés par le maire, conformément au règlement et au plan annexé à celui-ci.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur de 1 mètre, une longueur de 2 mètres et une profondeur minimum de 1,50 mètre.

### **C/ Reprise de sépulture**

Ces terrains ne peuvent être repris avant un délai de 5 ans après l'inhumation.

Au-delà de ce délai, pour toute reprise, la municipalité doit mettre la famille en demeure, par des moyens de publicité ordinaires, de faire enlever les monuments et signes funéraires, dans un délai déterminé.

A défaut pour les familles de se conformer à cette invitation, après un deuxième avis, et après une année révolue à dater du 1<sup>er</sup> avertissement, il est procédé d'office à l'enlèvement desdits monuments et signes funéraires.

La commune prend ensuite possession du terrain pour de nouvelles sépultures. Les ossements qui s'y trouveraient sont réunis avec soin et placés protocolairement dans l'ossuaire.

Les monuments et insignes funéraires qui n'ont pas été enlevés dans le délai ci-dessus deviennent propriété de la commune qui les affecte aux travaux d'entretien et d'amélioration du cimetière.

## Article 4 : Concessions

### **A/ Droit d'occupation**

Des terrains peuvent être concédés aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière (article 2) selon les conditions fixées par le conseil municipal en date du 28 avril 2016.

La redevance est applicable à partir du 1er mai 2016 à toute nouvelle inhumation :

| Nature       | Superficie       | Concession de 15 ans | Concession de 30 ans |
|--------------|------------------|----------------------|----------------------|
| Tombe simple | 2 m <sup>2</sup> | 60 euros             | 100 euros            |
| Tombe double | 4 m <sup>2</sup> | 120 euros            | 200 euros            |

Toute nouvelle inhumation dans une concession existante fait l'objet d'un nouveau paiement, selon la même grille tarifaire que ci-dessus, afin que la concession soit de nouveau de la durée spécifiée (15 ou 30 ans).

Ces tarifs peuvent être périodiquement révisés par le conseil municipal.

La municipalité détermine, dans le cadre du plan de distribution, l'emplacement des terrains demandés et lui affecte un numéro conformément au plan du cimetière annexé à ce règlement.

Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Un acte de concession est établi par le maire en deux exemplaires destinés au concessionnaire et aux services municipaux.

Pour les sépultures existantes au 31 avril 2016 la municipalité propose une concession de 15 ans pour un Euro symbolique.

A défaut de paiement de redevance symbolique avant le 30 avril 2017, le terrain reste propriété communale ; il peut être repris par la commune si la dernière inhumation a plus de 5 ans révolus.

La famille du (des) défunt(s) ou les ayants droits peuvent alors enlever les monuments et les objets funéraires placés sur les terrains occupés. Si cet enlèvement n'était pas opéré dans le délai qui leur serait assigné par tous les moyens ordinaires de publicité, la commune pourrait disposer des matériaux abandonnés, à partir du 1<sup>er</sup> mai 2017, ou au lendemain du 5<sup>ème</sup> anniversaire de la dernière inhumation de la sépulture concernée si ce délai n'était pas écoulé à cette échéance.

## **B/ Affectation et transmission des concessions**

Les terrains concédés sont destinés à recevoir des corps de défunts de la famille du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants, descendants, collatéraux, ou de toute autre personne désignée par le concessionnaire répondant aux conditions mentionnées à l'article 2.

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

## **C/ Renouvellement ou reprise des concessions**

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

A défaut de paiement de la nouvelle redevance, le terrain concédé retourne à la commune, mais il ne peut être repris par elle qu'après une année révolue. Durant ce délai les concessionnaires ou ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement.

A défaut de renouvellement, le terrain est repris par la commune un an après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé.

A défaut de renouvellement des concessions, les concessionnaires ou ayants droits doivent enlever les monuments et les objets funéraires placés sur les terrains concédés. Si cet enlèvement n'était pas opéré dans le délai qui leur serait assigné par tous les moyens ordinaires de publicité la commune pourrait, après avis itératif et une année révolue à compter du premier avertissement, disposer des matériaux abandonnés.

Les terrains concédés ne peuvent en aucun cas être aliénés par les concessionnaires, leurs héritiers ou ayants droits (art.1128 du Code Civil).

## **D/ Conditions d'inhumations**

L'inhumation peut être faite en pleine terre ou en caveau.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront soit une largeur de 1 mètre, soit de 2 mètres, une longueur de 2 mètres et une profondeur minimum de 1,50 mètre. Une dimension inhabituelle doit faire l'objet d'une demande auprès de la commune.

S'il n'y a pas de caveau de famille, une concession ne peut recevoir un autre corps que si cinq années se sont écoulées depuis la précédente inhumation, ou si les fosses ont été creusées plus profondément, ou si il est fait procéder à l'exhumation du ou des corps et leur ré-inhumation après approfondissement de la fosse, de manière à ce que le dernier corps soit placé de manière réglementaire à plus de 1,50 mètres de profondeur.

Dans un caveau il ne peut être déposé qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction du caveau. Les cercueils doivent y être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement. Le cercueil supérieur devra toujours être à une profondeur minimum de 1 mètre au-dessous de la dalle placée au niveau du sol.

Les travaux, quels qu'ils soient, sont toujours réalisés par un entrepreneur dûment autorisé.

## **E/ Conditions d'exhumation**

Lorsqu'une famille a l'intention de faire exhumer le corps de l'un des siens, soit pour le faire inhumer à une autre place dans le même cimetière, soit pour approfondir la tombe, soit pour le transporter dans un autre cimetière, elle doit obtenir l'autorisation du Maire sous forme d'arrêté dont une copie est donnée à l'intéressé et une autre transcrite sur le registre des arrêtés.

L'autorisation est accordée sous réserve que :

- la demande soit faite par le plus proche parent de la personne défunte,
- la signature soit légalisée, après justification de la qualité en vertu de laquelle est faite la demande,
- l'exhumation sera faite en présence d'un parent ou tout au moins d'un mandataire de la famille, du Maire ou de son représentant.

L'exhumation des corps des personnes se fait dans le respect de la législation en vigueur (Décret du 31 décembre 1941)

Pour des raisons d'hygiène, l'exhumation d'un corps inhumé en pleine terre ne peut être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Si au moment de l'exhumation le cercueil est trouvé en bon état de conservation il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements. Tous les cercueils, avant d'être manipulés et extraits de la fosse, sont arrosés avec un liquide désinfectant tel qu'une solution d'hypochlorite de chaux ou d'eau de javel.

Une exhumation opérée sans autorisation régulière constitue un délit de violation de sépulture.

## **Article 5 : Entretien des sépultures**

Pour assurer la bonne tenue du cimetière et en raison du respect dû à la mémoire des morts, les familles sont instamment priées d'assurer l'entretien des tombes.

Une tombe doit avoir été érigée dans les 2 mois suivant l'inhumation.

Tout terrain, concédé ou non, doit être maintenu en bon état de propreté ; les pierres tumulaires tombées devront être remises en état dans les plus brefs délais.

Les plantations sont faites sans aucune exception dans les limites du terrain et de telle sorte qu'en aucun cas elles ne débordent sur le chemin ou les inters tombes. Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance, le passage et les sépultures riveraines. Celles qui seraient reconnues nuisibles devront être supprimées à la première mise en demeure de l'administration.

Les détritiques, fleurs fanées et vieilles couronnes sont débarrassées du cimetière.

Dans le cas du non-respect de cet entretien, la municipalité peut mettre la famille ou les ayants droit en demeure de procéder aux travaux qui s'imposent. Si dans un délai de quinze jours, les travaux demandés par cette mise en demeure ne seraient pas effectués, l'administration fera d'office exécuter le travail aux frais du concessionnaire

## **Article 6 : Exécution des travaux**

Les travaux liés à la construction ou à la rénovation d'une sépulture, sur un terrain concédé ou non, doivent être signalés en mairie au moins une semaine avant leur démarrage.

Le représentant de la famille doit aviser le Maire et souscrire une déclaration où il indique son nom et son adresse, et, s'il y a lieu ceux de l'entrepreneur chargé d'exécuter les travaux nécessaires. Il doit s'engager, en outre, à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion des travaux à opérer.

Le maire ou son représentant suivent les travaux et peuvent s'opposer à ceux présentant un danger pour les tombes voisines ou pour la propreté et l'intégrité du cimetière ou de l'église, ainsi que des allées y conduisant.

Sont exemptés de déclaration, les travaux réalisés par les représentants de la famille consistants en de menues opérations de nettoyage du monument funéraire.

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtements ou autre objets quelconques ne peut être effectué sur les tombes voisines. Sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, les signes funéraires existant aux abords des constructions ne peuvent être déplacés ou enlevés sans l'autorisation expresse des familles intéressées et l'agrément de l'administration.

Les entrepreneurs doivent prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les sépultures voisines pendant l'exécution de leurs travaux. Au besoin, ils les recouvrent de bâches.

Les matériaux provenant des terrassements, caveaux, pierres tombales etc... sont évacués immédiatement. Les dépôts de matériaux (sable, parpaing, etc...) sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Les entreprises prennent toutes dispositions, d'une part pour assurer la sécurité, et d'autre part, pour que les allées et inter-tombes restent propres pendant et après les travaux d'ouverture de fosses, de fabrication, etc...

Les concessionnaires sont libres de donner aux monuments la forme et les dimensions qu'ils jugeront convenables dans les limites du terrain concédé et ne jamais dépasser une hauteur de 1,50 mètre.

### Article 7 : Columbarium

Un règlement spécifique et détaillé a été élaboré pour le fonctionnement du columbarium.

### Article 8 : Police du cimetière – ordre public

Le cimetière est ouvert tous les jours au public. Son accès est interdit aux animaux. Les enfants doivent y être accompagnés d'une personne majeure.

A l'exception des dispositifs adaptés aux personnes handicapées, l'accès de tout véhicule motorisé est soumis à une autorisation municipale préalable.

Il est expressément défendu d'escalader les murs de clôture des cimetières, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ou d'y commettre un quelconque désordre.

Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs et portes du cimetière, sans que la mairie l'ait autorisé.

Les personnes admises dans les cimetières, qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement, seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public dans les services municipaux.

Le maire, les adjoints, dans la limite de leurs délégations, et les employés communaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

**Fait à Silly-Sur-Nied, le 24 juin 2016**

  
Signature et cachet

